

12 - QUELLE EST LA NOUVELLE MESURE DE PROTECTION FONCTIONNELLE POUR LES CANDIDATS ?

Le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 permet l'application de l'article 12 de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 sur la protection fonctionnelle des candidats aux élections locales.

Pour rappel, la loi de mars 2024 renforçant la sécurité des maires et des élus locaux a créé un nouveau chapitre dans le Code électoral consacré à la protection des candidats. Les modalités d'application de ce nouveau dispositif viennent d'être précisées.

**Comment en bénéficier ?**

Deux conditions à remplir :

- Une candidature officielle (déclaration publique)
- Participation effective au moins au premier tour de scrutin

**Que recouvre la protection la protection fonctionnelle ?**

Une prise en charge des frais de justice (avocat, défenses en civile ou pénale) par l'État (lorsque le candidat est un agent public, cette prise en charge appartient à l'employeur). Elle s'applique aux faits de violences, menaces, harcèlement, injures diffamation et outrages. Cette protection peut s'étendre à la famille proche (conjoint, enfants, parents) si un risque « manifeste » est avéré.

**Que recouvre la protection physique ?**

Les dépenses prises en charge sont :

- La fourniture de service ayant pour objet la surveillance humaine ou la/le surveillance/gardiennage des lieux servant de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales ainsi que la sécurité du candidat dans ces lieux ou dans les véhicules de transport public de personnes ;
- La protection de l'intégrité physique.

A priori, la surveillance du domicile du candidat n'est pas comprise dans ce dispositif.

**Quand s'applique-t-elle ?**

6 mois avant le scrutin et jusqu'à la fin de la campagne.



À qui adresser sa demande de protection ?

Par écrit au ministère de l'Intérieur (article R. 134-2 du Code général de la fonction publique) pour la protection fonctionnelle.

Directement au Préfet de département, après avoir déposé plainte pour une demande de protection « physique ».

La reconnaissance de menace avérée : le candidat doit solliciter une évaluation de sa situation auprès du préfet pour que les dépenses de sécurité engagées soient remboursées et déposer plainte. Sur cette base (signalement administratif), le préfet évalue la gravité de la menace (niveau 1 ou niveau 2), et s'il estime celle-ci fondée, remet au candidat un PV. Ensuite, une demande remboursement des frais est déposée et instruite par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP).

Les étapes clés

